

# **Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021 à 20h30 à Lentillac du Causse**

L'An deux mille vingt et un, le 16 décembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Lentillac du Causse, sous la présidence de M. Thierry CASSAN, Président.

Nombre de membres en exercice : 30

Date de la convocation : 10 décembre 2021

**PRESENTS** : M. Jean-Louis POUJADE, M. SABRAZAT Jean-Pierre, M. CHIAPPINI Jean-Pierre, Mme SABRAZAT Sylvette, M. COURDES René, M. MERICAN Thierry, M. CASSAN Thierry, M. BOUZOU Julien, M. DAGNEAUX Stéphane, M. BONHOMME Michel, M. SAINT MARTIN Claude, M. DARRAS Jérôme, M. CROUZET Alain, Mme CASAGRANDE Véronique, Mme LAPERGUE Françoise, M. ISSALY Marc, M. MARTY Alain, M. CHABROUX Patrice, M. VACOSSIN Lionel, M. VANSINGHEL Daniel M. CHERER Simon, M. COUDERC Christian (suppléant de Mme SARFATI Sophie), Mme VERMANDE Thérèse, M. DE TOFFOLI Patrick, M. BENAC Christophe, M. THEBAUD Michel, M. PONS Christian.

**REPRESENTES** : M. GRIMAL Gilles (par pouvoir à M. Stéphane DAGNEAUX), M. PRADIE Aurélien (par pouvoir à M. René COURDES)

**ABSENTS** : /

**Secrétaire de séance** : Mme LAPERGUE Françoise

## **Introduction au Conseil**

M. Thierry CASSAN, président, ouvre la séance. Il remercie Madame Françoise LAPERGUE qui nous accueille dans sa commune de Lentillac du Causse.

### **1. Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Grand Quercy : signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)**

M. Thierry Cassan remercie M. Pierre Caparoy qui vient présenter le Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

#### **Délibération :**

***Considérant***, la proposition de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) entre l'Etat et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Grand Quercy ;

Nouveau cadre de dialogue permettant de faire converger les priorités de l'État et le projet de territoire porté par le PETR Grand Quercy, le contrat de relance et de transition écologique marque la volonté partagée de l'État et du Grand Quercy d'œuvrer à l'émergence d'un nouveau modèle de développement, résilient sur le plan écologique, social, économique et sanitaire.

L'État et le PETR Grand Quercy conviennent, au travers de la signature de ce contrat, de la nécessité de porter ensemble une action de relance et de transition écologique.

Le plan France Relance, présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, s'élève au niveau national à 100 milliards d'euros, dont 30 sont consacrés à la transition écologique de la France et de ses territoires. Il constitue à la fois une réponse conjoncturelle forte à la crise économique engendrée par la pandémie et un plan d'investissement reposant sur trois priorités clairement identifiées :

- la transition écologique,
- la compétitivité économique,
- la cohésion sociale.

Ce plan répond ainsi à deux impératifs :

- transformer profondément notre modèle de développement pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe en ressources ;

- permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée.

Au-delà des moyens du plan France Relance, l'État mobilisera également ses capacités d'ingénierie, ses programmes d'intervention territoriale, ses dotations de soutien aux collectivités, ses programmes sectoriels et l'action de ses opérateurs : ANCT, ANAH, ADEME, Banque des Territoires et Bpifrance pour soutenir les actions du territoire.

Le PETR Grand Quercy a élaboré son Contrat de Relance et de Transition Écologique en concertation étroite avec notre collectivité. Il est l'expression contractuelle du projet d'un territoire durable, équilibré et résilient. Ce contrat affirme le soutien à l'économie de proximité et accorde une place majeure à la transition énergétique et à la valorisation du territoire dans toutes ses aménités et son attractivité.

Dans la poursuite du Contrat de ruralité signé par l'État et le PETR Grand Quercy le 11 mars 2017, le présent contrat de relance et de transition écologique permet à l'État et au PETR Grand Quercy de partager leurs objectifs communs, leurs moyens ainsi que la méthodologie de travail partagée qu'ils entendent conjointement déployer pour maximiser l'impact de leurs efforts de relance respectifs et assurer la meilleure déclinaison territoriale du plan France Relance, en synergie avec le projet de territoire.

Le Président présente le contrat et précise qu'il est de l'intérêt de la collectivité d'en être signataire.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- **Valide le CRTE tel que présenté ;**
- **Autorise le Président à signer le CRTE, sous réserve des modifications apportées en complément au contrat ;**
- **Autorise le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

## **2. Approbation du Procès – verbal du Conseil Communautaire du 23 novembre 2021**

**Délibération :**

Le président demande aux membres du Conseil Communautaire la validation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 23 novembre 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2021.**

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

## **3. Personnel**

- Maison de santé : suppression du poste d'adjoint administratif 28h00

Délibération ajournée.

Le conseil communautaire demande au président de revenir vers les utilisateurs (trices) du service de secrétariat de la MSP pour trouver un accord quant à ce service (maintien ? Si oui, participation financière des utilisateurs (trices) ? Si oui également, forme juridique / compatibilité employeur / activité ?...).

- Détermination des ratios « promus-promouvables » 2022

**Délibération :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Le président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promovables, le

nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le cas échéant : dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le président propose de retenir l'entier supérieur.

**Vu** l'avis du Comité technique paritaire en date du 16/12/2021

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	Nombre d'agents promouvables	TAUX %
C	<i>Adjoint Administratif Territorial</i>	<i>Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1	0 %
C	<i>Adjoint d'Animation Territorial</i>	<i>Adjoint d'Animation Territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	3	100 %
C	<i>Auxiliaire de Puériculture Principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Auxiliaire de Puériculture Principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	1	0 %
B	<i>Animateur</i>	<i>Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1	100 %
B	<i>Technicien</i>	<i>Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	1	100 %
A	<i>Attaché</i>	<i>Attaché principal</i>	1	0 %
A	<i>Educateur de Jeunes Enfants</i>	<i>Educateur de Jeunes Enfants classe exceptionnelle</i>	1	0 %

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.**

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

**c. Technique : suppression du poste de Technicien et création d'un poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> Classe (Cat. B)**

**Délibération :**

**Vu**, la délibération communautaire n° 2021/D72 en date du 16 décembre 2021, déterminant les ratios « promus-promouvables » pour 2022,

**Vu**, la délibération n°2016D89 du 20 décembre 2016, créant le poste de Technicien à raison de 35h00 hebdomadaires,

**Vu**, l'avis du Comité Technique en date du 16/12/2021,

**Considérant**, la nomination de l'agent occupant le poste actuel, les fonctions occupées, la proposition d'avancement de grade sans condition et son déroulement de carrière,

Monsieur le président propose à l'assemblée :

- de **supprimer le poste de Technicien existant à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**,
- de **créer un poste de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve la suppression et la création des postes dans les conditions définies ci-dessus.**

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

#### **4. Urbanisme**

##### **a. PLUI : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Causse de Labastide-Murat**

###### **Délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 104-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-3, R. 104-1 et suivants, L. 153-21 et suivants, R. 151-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu la carte communale de la commune de Ginouillac approuvée le 13 juin 2013 ;  
Vu la carte communale de la commune déléguée de Fontanes du Causse / Cœur de Causse approuvée le 27 avril 2011 ;  
Vu la carte communale de la commune de Frayssinet approuvée le 15 juillet 2013 ;  
Vu la carte communale de la commune de Lentillac-du-Causse approuvée le 5 décembre 2005 et modifiée le 27 février 2012 ;  
Vu la carte communale de la commune de Sabadel-Lauzès approuvée le 3 avril 2006 ;  
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Montfaucon approuvé le 13 mai 2013, modifié le 20 septembre 2016 ;  
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Labastide-Murat / Cœur de Causse approuvé le 15 juillet 2010, modifié et révisé le 19 juin 2014, modifié le 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 9 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du PLUi ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 12 janvier 2015 définissant les modalités de collaboration ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 1<sup>er</sup> octobre 2015 définissant les modalités de concertation ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 16 décembre 2019 décidant de rendre applicable les dispositions issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu du PLUi ;  
Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein des conseils municipaux ;  
Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein du Conseil communautaire du 22 juin 2017 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du Causse de Labastide-Murat du 6 août 2019 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi ;  
Vu les avis favorables des communes sur le PLUi arrêté ;  
Vu les avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 8 novembre 2019 et du 26 mars 2021 ;  
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2019 ;  
Vu les avis des personnes publiques associées ;  
Vu les décisions du Préfet au titre de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme en date du 30 décembre 2019 et du 16 avril 2021 ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2020/A01 en date du 13 janvier 2020 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté et l'avis d'enquête publié ;  
Vu l'enquête publique portant sur le projet de PLUi arrêté qui s'est tenue du 3 février au 7 mars 2021 ;  
Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête rendus le 28 juillet 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat en décembre 2021 portant sur le PLUi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2021-232 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) portant sur un secteur de la Commune de Séniergues, désignant la Commune de Séniergues comme titulaire de ce droit, dont le plan est annexé à la présente ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire intercommunal classés en zones U et AU au document d'urbanisme intercommunal, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant la nécessaire délégation au Président de l'exercice du droit de préemption urbain au nom de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat ;

Considérant que les dispositions du PLUi se substitueront aux dispositions des documents d'urbanisme précédents, cartes communales et PLU ;

Considérant que le territoire de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat n'est pas couvert par un SCOT ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Les modifications sont détaillées dans les annexes jointes à la présente délibération ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations préalablement à la tenue du présent conseil communautaire ;

Considérant les remarques de fond issues des avis émis par les Conseils municipaux, qui pourront être prises en compte dans des procédures d'évolution du document d'urbanisme ;

Le Président présente les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLUi ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- Approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Causse de Labastide-Murat, modifié pour tenir compte des conclusions du rapport d'enquête, des avis des personnes publiques associées et des décisions du préfet au titre de l'article L 142-5 du Code de l'urbanisme, tel qu'annexé à la présente,

- Autorise le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- Indique que le dossier de PLUi est tenu à la disposition du public à la Maison communautaire aux jours et heures d'ouverture habituels,

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du PLUi à l'exception du périmètre de la ZAD de Séniergues,

- Délègue au Président de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat l'exercice du droit de préemption urbain au nom de l'EPCI,

- Autorise le Président à déléguer ce droit, notamment au bénéfice d'une commune, à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour lui permettre de mener à bien des opérations de sa compétence,

- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme,

- Précise que les dispositions du présent PLUi se substitueront aux dispositions des documents d'urbanisme existants dans les communes, le cas échéant,

- Indique que des procédures d'évolution du document d'urbanisme seront lancées pour proposer de prendre en compte les remarques de fond émises par les communes,

- Indique que, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres durant un mois, qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi approuvé sera transmise en préfecture, elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat,

- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière mesure de publicité,

- Indique que, conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, une mention de l'affichage de la présente délibération au titre de la création du droit de préemption urbain sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

( Pour 24 / Abstention 0 / Contre 6 )

**b. Convention de mutualisation des services instructeurs des autorisations d'urbanisme de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat et de la Communauté de communes Quercy Bouriane.**

**Délibération :**

**Vu** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211- 4- 2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

**Vu** l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre puissent passer des conventions ayant pour objet la création d'ententes, dans le cadre de leurs attributions respectives,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2021, portant sur la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes membres,

Suite à la fin de la mise à disposition des services d'instruction de l'État pour toutes les communes compétentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (service qui était assuré gratuitement), les élus de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat ont créé un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme tel qu'il résulte de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'organiser au mieux un service suffisamment structuré pour répondre à la mission attendue par les communes, il est proposé de mutualiser le service de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat avec celui de la Communauté de communes Quercy Bouriane.

Dans ce contexte, il est donc proposé aujourd'hui aux membres du conseil communautaire de mutualiser le service d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme dénommé « Urbanisme ADS » créé par la CCCLM pour ses communes membres avec le service d'instruction de la Communauté de communes Quercy Bouriane. Ce service mutualisé entrera en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

Pour formaliser les relations entre la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat et la Communauté de communes Quercy Bouriane, une convention, jointe en annexe, doit être signée.

Cette convention précise le champ d'application, les missions respectives des deux collectivités, les modalités d'organisation matérielle et les modalités de financement. La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **approuve la mutualisation de son service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec celui de la Communauté de communes Quercy Bouriane,**
- **approuve la convention régissant les principes de ce service entre les Communautés de communes précitées,**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.**

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

## **5. Développement Economique / ZAE Causse'Energie : réservation du lot 3**

### **Délibération :**

**Vu**, la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2010 relative à la « validation du bornage définitif et du prix de vente des lots de la Tranche A » par laquelle le conseil communautaire a arrêté le prix de vente à 10 € le m<sup>2</sup> pour chaque lot ;

**Considérant**, le projet de la société VALE DOURO, d'acquiescer le lot n°3 pour y implanter un bâtiment abritant les bureaux de l'entreprise et des locaux de conditionnement et de stockage des produits agro-alimentaires et végétaux dans le cadre de son activité de distribution agro-alimentaire,

**Considérant**, le prix de vente initial de ce lot n°3, d'une superficie totale de 5 920 m<sup>2</sup>, arrêté à 59 200 € HT,

**Considérant**, la volonté de la Communauté de Communes de favoriser l'installation et le développement d'entreprises sur la ZAE Causse'Energie,

**Considérant**, la volonté de la Communauté de Communes de s'associer à la région OCCITANIE dans le cadre de ses interventions en faveur de l'immobilier d'entreprise pour les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un investissement immobilier,

Le président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- de réserver ce lot n°3 du Parc d'activités Causse'Energie à la société VALE DOURO représentée par son président en exercice M. Dominique VIARD, qui souhaite y implanter les bureaux et locaux de conditionnement et stockages des produits agro-alimentaires et végétaux nécessaires à son activité de distribution agro-alimentaire.  
Etant précisé que la société VALE DOURO pourra se substituer toute personne physique ou morale qu'il lui plaira tout en restant solidairement obligée, avec la personne désignée, au paiement et à l'exécution de toutes les conditions de la vente.
- d'accorder un rabais sur le prix initial et de ramener le prix de vente du lot n°3 à un montant total de 49 905 € 60 HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à la marge pour 9 369,39 €.

Le président précise que l'entretien et le fonctionnement des parties communes et services communs seront gérés, sans honoraires, par la CCCLM et les dépenses réparties entre les co-lotis, au prorata des tantièmes détenus par chacun d'eux dans la surface cumulée des cinq lots privatifs de la tranche A du parc d'activités.

Il indique que toute nouvelle implantation, extension ou substitution d'activité dans l'enceinte du parc Causse'Energie sera soumise à autorisation de la CCCLM afin de garantir la compatibilité environnementale des co-lotis entre eux.

Par ailleurs, tous aménagements et constructions devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme et en respecter les prescriptions ainsi que celles du cahier des charges et du règlement du Parc d'activités.

L'implantation des aménagements et constructions devront tenir compte du contexte végétal du parc, incluant les surfaces privatives plantées. Aucun arbre de 16cm et plus de diamètre, soit 50cm de circonférence et plus ne pourra être détruit sans l'autorisation expresse de la CCCLM.

Enfin, le président propose que cette réservation devienne caduque de plein droit sans autre formalité si aucune convention, acte ou engagement d'achat n'a été établi avant le 30 Avril 2022.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- **approuve le prix de vente du lot n°3 pour un montant total de 49 905 € 60 HT, avec un montant de TVA à la marge de 9 369 € 39 ;**
- **approuve l'ensemble des conditions définies ci-dessus ;**
- **réserve le lot n°3 à la Société VALE DOURO ;**
- **autorise le Président à signer tout document relatif à cette future vente ainsi que toute convention d'occupation anticipée de l'objet de la vente avec l'acquéreur.**

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

## **6. Action sociale / Etablissement d'Accueil du Jeunes Enfants (multi-accueil) : extension de la capacité d'accueil**

### **Délibération :**

*Considérant*, le projet de la commune de Cœur de Causse de créer un bâtiment avec la volonté de le mettre à disposition à titre gracieux et exclusif de la CCCLM pour qu'elle y héberge ses services enfance-jeunesse, à savoir :

- L'accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) des mercredis et petites vacances,
- Le Relais Petite Enfance (anciennement RAM),
- Le multi-accueil Grain de Malice

*Considérant*, l'agrément de notre multi-accueil pour 15 places + 1 place en urgence ;

*Considérant*, la liste d'attente de ce même multi-accueil de 16 enfants au 16 décembre 2021 ;

*Considérant*, la diminution progressive du nombre d'assistantes maternelles exerçant sur le territoire,

*Considérant*, la volonté de la Communauté de Communes de répondre à la demande en mode de garde des familles,

Le président explique aux membres du Conseil Communautaire la teneur du projet de bâtiment enfance –jeunesse.

Il précise que l'agrément du multi-accueil pourrait être de 23 places.

Il explique que dans le cadre du montage financier du projet, la CAF demande à la communauté de communes de délibérer au regard de l'extension de l'agrément du multi-accueil.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide le principe d'une extension de l'agrément du multi-accueil de 15+1 places à 23 places, au sein du bâtiment projeté par la commune de Cœur de Causse, sous réserve :**

- **Que le bâtiment, préalablement validé par les services de la PMI, présente une surface suffisante et une conception de l'espace au regard des normes en vigueur, pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions ;**
- **Que le bâtiment propose un espace extérieur de qualité et distinct de celui dédié aux enfants de l'ALSH ;**
- **Que le bâtiment dispose d'un espace de stationnement adéquat.**

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

## **7. Tourisme / Office de Tourisme : avis sur accompagnement pour l'éventuelle évolution de l'organisation territoriale du tourisme**

### **Délibération :**

Mme Françoise Lapergue, vice-présidente déléguée au tourisme, informe le conseil communautaire que l'office de tourisme du Pays de Gourdon nous a sollicité pour participer à une réunion menée par Lot Tourisme afin de nous présenter globalement les raisons d'une réorganisation territoriale du tourisme et de réfléchir ensemble aux scénarios possibles.

Cette éventuelle réorganisation commune concerne les Offices de Tourisme (OT) des territoires Bouriane et Causse, à savoir l'OT de Cazals-Salviac, l'OT du pays de Gourdon et l'OT du Causse de Labastide-Murat.

Lot Tourisme propose aux trois offices de tourisme de travailler ensemble tout en étant accompagné par l'ADEFPAT.

Cet accompagnement et ce travail commun peuvent nous apporter une nouvelle réflexion pour notre projet de territoire ou à l'inverse conforter nos choix actuels.



Mme Françoise Lapergue précise que la commission tourisme a émis un avis favorable au maintien de notre organisation existante. Ce que nous proposons au niveau touristique semble correspondre aux valeurs du territoire et à notre capacité financière. Une enquête de territoire sera réalisée début 2022 auprès des prestataires touristiques, des touristes et des habitants afin de connaître leur avis et leur besoin.

Dans la perspective de cette étude, il est proposé de créer un « groupe projet » conjoint entre les communautés de communes, chargé d'élaborer les scénarios possibles d'une éventuelle évolution de l'organisation territoriale du tourisme, et de solliciter un accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT.

Ces scénarios, devront prendre en compte la capacité financière et la volonté politique de notre collectivité, les attentes et besoins de notre territoire.

Le groupe projet remplira une mission d'intérêt général pour la communauté de communes :

- Les membres du groupe projet seront chargés d'élaborer des propositions afin d'aider la communauté de communes à exercer ses compétences en partant des besoins des bénéficiaires ultimes du service d'intérêt général.
- La seule compensation financière apportée aux membres du groupe projet sera l'action de formation-développement mise en œuvre par l'Adefpat pour développer une compétence collective au sein du groupe projet.
- L'action de formation-développement est dimensionnée aux besoins de la mission suite à un travail réalisé conjointement entre l'Adefpat et les communautés de communes.

Du fait de cette mission d'intérêt général, cette aide par la formation n'est pas considérée comme une aide d'Etat pour chacun des acteurs économiques participant au groupe projet.

La contribution des communautés de communes et de Lot Tourisme au financement de cette formation accompagnement est d'un montant correspondant à 10% du coût global de l'accompagnement à diviser entre les 3 EPCI participants (50%) et Lot Tourisme (50%) pour un montant total estimé entre 1500 et 1800 euros.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- **émet un avis favorable à la création d'un « groupe projet », chargé d'élaborer des propositions pour aider à la prise de décision en matière touristique et à une éventuelle évolution de l'organisation territoriale du tourisme, dans le cadre d'un accompagnement par l'ADEFPAT ;**
- **précise que les scénarios proposés in fine n'engagent en rien la communauté de communes à les rendre opérationnels et effectifs si ceux-ci ne répondent pas aux attentes touristiques du territoire, à la volonté politique et à la capacité financière de la communauté de communes ;**
- **souligne que cet avis favorable d'accompagnement n'engage pas la communauté de communes à faire évoluer son organisation touristique ;**
- **donne pouvoir au président pour toute démarche utile à la mise en œuvre de cette décision.**

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

## **8. Budget principal et primitif 2021 : DM**

**Délibération :**

**Vu**, la délibération communautaire n°2021D20 en date du 12 avril 2021 adoptant le budget principal primitif 2021 ;

**Considérant**, la décision n° 2021/DC8 en date du 02 décembre 2021 par laquelle le président de la CC puise sur les dépenses imprévues de la section d'investissement pour alimenter les opérations n°11 RAM et n°27 ALSH / Jeunesse, en vue du renouvellement de matériel informatique, et qu'il convient donc de régulariser cette décision ;

Monsieur le président propose donc aux membres du Conseil la décision modificative suivante, sous la forme de virements de crédits :

## **CREDITS A OUVRIR**

<b>Nature</b>	<b>Section</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Opération</b>	<b>Service</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
Dépense	Inv	21	2183	11	/	Matériel informatique	875.45
Dépense	Inv	21	2183	27	/	Matériel informatique	1 875.45
<b>Total</b>							<b>2 750.90</b>

## **CREDITS A REDUIRE**

<b>Nature</b>	<b>Section</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Opération</b>	<b>Service</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
Dépense	Inv	020	020	ONA	/	Dépenses imprévues	-2 750 .90
<b>Total</b>							<b>-2 750 .90</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

(Pour 30 / Abstention 0 / Contre 0)

### **9. Divers**

#### **a. Décisions du président (pour information) :**

02/12/2021	2021DC8	Budget / DM / opération 11 RAM et 27 ALSH	Budget
------------	---------	---	--------

#### **b. Questions diverses**

La séance est levée à 23h45.